



Association nationale Études et Chantiers

STATUTS

PREAMBULE

Issue des associations qui portent depuis 1986 l'action du mouvement Etudes et Chantiers, mais aussi d'acteurs individuels ou collectifs, l'association nationale Etudes et Chantiers a pour vocation d'offrir aux territoires de France et à leurs populations, une alternative économique innovante et d'utilité sociale.

Trouvant ses racines dans l'éducation populaire, Etudes et Chantiers œuvre au développement des territoires et à ce que les personnes deviennent des citoyens actifs et responsables, ouverts sur le monde qui les entoure, du local à l'international. L'association décline son projet associatif autour de la pédagogie du Chantier et de plusieurs politiques d'action : insertion par l'activité économique, volontariat international ou encore coopération européenne.

Rechercher l'enrichissement personnel des individus tout en défendant une meilleure organisation de la planète, rechercher les réponses aux questions de développement durable tout en provoquant la rencontre entre les peuples avec le souci permanent du respect des cultures... sont des exemples de missions auxquelles nous souhaitons contribuer.

En créant l'Association Nationale Etudes et Chantiers, nous souhaitons faire preuve de dynamisme, renforcer la solidarité et la fraternité, mais aussi démontrer la capacité de notre mouvement à s'organiser et à s'adapter en prenant en compte un environnement toujours plus complexe et qui reste plein d'opportunités de développement et de coopérations.

TITRE I : DENOMINATION ET OBJET

Article 1 : Dénomination et rôle

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée **Association nationale Études et Chantiers dont le titre court est « Etudes et Chantiers »**. L'association promeut et anime au niveau national et international le projet du mouvement Études et Chantiers porté par ses associations territoriales: l'expérimentation et le développement de toute forme de participation des jeunes et adultes, éloignés ou non de l'emploi, à l'aménagement l'équipement, la sauvegarde et l'animation des *espaces de vie*.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet de favoriser entre ses membres la réflexion, la concertation et la solidarité et l'action.

Elle est chargée d'aider et soutenir la mise en œuvre du projet d'Études et Chantiers partout en France, ainsi que par des partenariats en Europe et dans le monde.

Elle est garante de la cohérence du projet d'Études et Chantiers, de sa protection et de sa pédagogie.

Elle facilite la coordination entre les différents acteurs bénévoles, volontaires ou salariés de ses associations adhérentes. Elle coordonne la communication du mouvement tant en interne qu'en externe

Elle représente le mouvement auprès des partenaires nationaux, européens et internationaux et organise la représentation du mouvement dans les instances ou les réseaux nationaux, européens et internationaux auxquels elle décide d'adhérer

L'Association entreprend et soutient toute initiative qui concourt à cet objectif aussi bien dans le secteur public que privé.

Elle peut se doter de services extérieurs, faire appel aux compétences de ses membres pour répondre à ses besoins, ainsi qu'aux besoins de ses membres.

Pour favoriser le développement territorial ou international, l'association peut aider, soutenir des créateurs d'activités et faire fonction de couveuse d'activités.

Elle répond à des demandes émanant de la collectivité nationale, d'instances européennes et internationales, d'associations, de mouvements de jeunesse ou d'institutions socio-éducatives pour mettre en œuvre la pédagogie de chantier, directement ou par le biais de ses membres.

Elle assure par des publications légales, l'information sur les initiatives et les recherches relatives à ses préoccupations.

Ces actions ne sont pas limitées et pourront évoluer en fonction des besoins exprimés par les membres.

Article 3 : Durée et siège social

L'association nationale Etudes et Chantiers a une durée illimitée. Elle est domiciliée à L'Île Saint Denis, 93450. Le siège pourra être transféré dans tout autre lieu du territoire français sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE II : MEMBRES

Article 4 : L'Association se compose de trois sortes de membres :

1. Les *membres adhérents* sont les personnes physiques qui adhèrent au projet d'Études et Chantiers et qui sont agréés par le conseil d'administration. Ils ont voix consultative à l'Assemblée Générale. Ils forment le collège des membres adhérents. Ils peuvent devenir membres actifs.
2. Les membres associés sont des personnes morales qui portent ou non le nom d'Études et Chantiers. Ils ont voix délibérative
3. Les *membres actifs* sont des membres adhérents qui assument un engagement au sein de l'association ou détiennent un mandat confié par celle-ci. Ils ont voix délibérative, et sont :
 - Désignés par leur Collège (cf. article 5), le collège des membres adhérents
 - Cooptés par le Conseil d'administration de l'Association.

Article 5 : Collèges des adhérents

Ce Collège se réunit en *Assemblée de collège* sous l'autorité du Président de l'association autant de fois que nécessaire et au moins une fois l'an avant l'Assemblée générale de l'Association afin de désigner ses représentants dans la limite de 10. Ces derniers deviennent ainsi **membres actifs** d'Études et Chantiers qui seuls ont voix délibérative et ceci pour une durée d'un an.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission donnée par courrier adressé au Président de l'Association,
- par non-paiement de la cotisation,
- par exclusion pour motif grave prononcé par le CA après qu'un entretien ait été proposé pour permettre à l'adhérent de s'expliquer. L'adhérent peut se faire accompagner par tout autre adhérent.
- sur avis du Conseil d'Administration et sur décision de l'Assemblée Générale de l'association au 2/3 des membres présents ou représentés

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition de l'Assemblée Générale

Elle se compose des membres adhérents personnes physiques qui ont voix consultative et des membres associés qui ont voix délibérative.

Les membres personnes physiques de l'Assemblée Générale doivent être âgés d'au moins 16 ans.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunit statutairement une fois l'an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande des 2/3 des membres.

Les convocations devront être envoyées deux semaines avant la réunion d'Assemblée générale Ordinaire.

Si le quorum (moitié des membres actifs plus une voix) n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes conditions que la première, dans un délai qui sera de deux semaines au moins et de douze semaines au plus. L'Assemblée générale délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Le cas échéant, le ou les salariés de l'association participent à titre consultatif.

Article 8 : ordre du jour et décisions

L'ordre du jour sera fixé par le Conseil d'Administration de l'association.

L'Assemblée générale :

- vote les rapports
 - d'activité
 - financier de l'exercice clos
 - moral,
- examine le budget de l'exercice suivant,
- fixe le montant des cotisations,
- délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour,
- pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration de l'association et fixe le nombre d'administrateurs,
- entend le point de vue des salariés permanents de l'association ou, le cas échéant, de leurs représentants élus.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est impérativement convoquée, au moins trois semaines avant, pour :

- la modification des statuts,
- la fusion de l'association,
- la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement dès que les 2/3 des membres actifs sont présents ou représentés. Les décisions, dans ce cas, se prennent à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

Si non, celle-ci devra être convoquée dans un délai de 3 semaines au moins et de douze semaines au plus. Les décisions seront alors prises valablement à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : L'Association est administrée par un Conseil d'administration.

1. L'Assemblée Générale fixe le nombre de postes ouverts.
2. Chaque administrateur dispose d'une voix, et ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs, soit un maximum de trois voix.
3. Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de seize ans au moment du vote.
4. Le nombre d'administrateurs mineurs ne peut excéder 1/3 des postes du Conseil.
5. Les administrateurs sont élus pour 3 ans.
6. Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers. Les deux premières années, il est procédé par tirage au sort le nom des sortants. Les sortants sont membres actifs jusqu'à la prochaine Assemblée Générale et sont ainsi rééligibles.
7. Le mandat du conseil d'administration se perd pour les personnes physiques par décès, pour les personnes physiques et morales par absences répétées non justifiées à plus de trois réunions et par démission.

8. En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut coopter de nouveaux membres. Il les choisit parmi les membres actifs de l'Assemblée Générale. Les personnes cooptées ont un mandat de la même durée que celle de la personne qu'ils remplacent.
9. Chaque réunion de Conseil d'Administration fait l'objet d'un PV validé par le prochain CA et signé par le président/ la présidente et le/la secrétaire. Tous les adhérents peuvent faire lecture de ces documents au siège de l'association.
10. Lors des votes du Conseil d'Administration, le Président /la Présidente a, en cas d'égalité, voix prépondérante.
11. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre ou à la demande d'au moins du quart des administrateurs.
12. Le Conseil d'Administration établit si besoin un règlement intérieur et le modifie autant que de besoin pour le bon fonctionnement de l'association.
13. Les postes au Conseil d'Administration ne peuvent faire l'objet de rémunération. Seuls les remboursements de frais avec justificatifs sont autorisés.
14. Le Conseil d'Administration décide de la domiciliation du siège de l'association.

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau qui comprend :

- un Président/une Présidente d'une part, assisté s'il y a lieu et à la diligence du Conseil d'Administration d'un ou plusieurs Vice-président. Une Co-présidence est possible.
- Un/une Secrétaire et un Trésorier/une trésorière d'autre part, assistés s'il y a lieu et à la diligence du Conseil d'Administration, d'adjoints.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sous l'autorité du Président.

Le Bureau assure le fonctionnement régulier de l'association en lien, le cas échéant, avec le ou les salariés.

Les postes au Bureau ne peuvent faire l'objet de rémunération. Seuls les remboursements de frais avec justificatifs sont autorisés.

Article 12 : Actifs de l'association

Les délibérations relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts visés par l'association, constitutions d'hypothèques sur les-dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 13 : Ressources de l'association

13.1 Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les contributions de ses membres,
- les remboursements des frais pour services rendus,
- les subventions publiques ou privées,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

13.2 Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

13.3

L'association s'attachera si besoin et conformément à la loi les services d'un commissaire aux comptes.

TITRE V : MODIFICATION, DISSOLUTION ET FUSION

Article 14 : Modification des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, réunie spécialement à cet effet sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé aux associations membres au moins 21 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres ayant le droit de vote, représentant au moins la moitié des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents et représentés.

Article 15 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres ayant le droit de vote, représentant la moitié plus une des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents et représentés.

Article 16 : Liquidation

Le Conseil d'Administration désigne deux *commissaires* chargés, sous son contrôle, de la liquidation du patrimoine de l'Association, l'actif étant dévolu à une ou plusieurs associations similaires.

Article 17 : Fusion de l'association

En cas de fusion prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs *commissaires aux apports*.

Article 18 : Conflits

En cas de conflit, les parties en présence peuvent demander au Bureau d' Etudes et Chantiers de saisir la commission compétente. Cette commission doit recueillir les points de vue de chacune des parties, et proposer au Conseil d'Administration de l'association nationale les mesures qui lui semblent souhaitables, respectant les principes généraux suivants:

Dans le cas d'un conflit concernant une personne morale, le Conseil d'Administration peut intervenir en tant que médiateur, à la requête de l'association ou du/des membres concernés.

Dans le cas d'un conflit entre une personne bénévole participant ou ayant participé à des activités, et l'association organisatrice des activités, le Conseil d'Administration d'Etudes et Chantiers peut intervenir en tant que médiateur, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

L'île Saint Denis, le 21 novembre 2015

Denis MAIER - Coprésident



Pierrick GUYOMARCH - Coprésident

